

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 5 avril 2004
(convocation du 22 mars 2004)

Aujourd'hui Lundi Cinq Avril Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOCCHIO Claude, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. FAYET Guy, M. FLORIAN Nicolas, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BELIN à M. GUICHOUX (*à partir de 11 h 20*)
M. BRANA Pierre à Mlle. COUTANCEAU Emilie
M. BOBET à M. MANSENCAL (*jusqu'à 11 h 20*)
M. BRON à Mme Walryck (*jusqu'à 11 h 15*)
Mme BRUNET à Mme DARCHE (*jusqu'à 11 h 15*)
Mme CASTANET à M. BOCCHIO (*jusqu'à 10 h 15*)
M. DELAUX à M. DUCASSOU (*jusqu'à 11 h 15*)
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. MARTIN Hugues
Mme FAYET Véronique à Mme TOUTON Elisabeth
Mme CHARBIT-BONNATERRE à M. BAUDRY
M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude
Mme DELAUNAY Michèle à Mme KEISER
M. DUTIL Silvere à M. GOURGUES Jean-Pierre
Mme FAORO Michèle à M. MONCASSIN Alain
M. FERILLOT Michel à M. ANZIANI Alain

M. FEUGAS Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. JAULT Daniel à M. RESPAUD Jacques
M. JUNCA à Mme JORDA-DEDIEU (*à partir de 11 h 00*)
Mme LACUEY Conchita à M. DAVID Jean-Louis
Mme LIMOUZIN Michèle à M. GRANET Michel
M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre
M. MILLET Thierry à M. BELLOC Alain
M. MOULINIER à M. GUILLEMOTEAU
M. NEUVILLE Michel à M. REBIERE André
M. REDON Michel à M. MERCIER Michel
M. TAVART Jean-Michel à M. BELIN Bernard
M. TOUZEAU à M. TURON (*à partir de 11 h 40*)

LA SEANCE EST OUVERTE

Exercice 2004 - Décision modificative n°2 - Budget principal - Adoption

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2003/0869 du 19 décembre 2003, vous avez adopté le budget primitif pour l'exercice 2004 faisant ressortir, avec des dotations de l'Etat estimées un produit attendu de la taxe professionnelle de 283.200.000 €.

La fixation du produit fiscal définitif était toutefois tributaire, d'une part, de la communication des concours financiers et autres allocations compensatrices alloués par l'Etat, et d'autre part, de la notification des bases prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle pour 2004 par les Services Fiscaux.

Ces différentes données étant maintenant connues, il est aujourd'hui possible d'arrêter, de manière définitive, le produit attendu de la taxe professionnelle pour 2004.

Mais, pour y parvenir, divers ajustements s'avèrent nécessaires notamment pour prendre en compte les sommes véritablement attribuées en 2004 par rapport aux inscriptions portées au budget primitif.

Dans ce cadre les recalages de recettes à opérer sur la section de fonctionnement du budget principal peuvent être détaillés comme suit :

Natures recettes	Rappel prévision B.P. 2004	Montant alloué en 2004	Recalage
Dotation Globale de Fonctionnement	58 629 239	58 685 476	56 237
Dotation versée par le FNPTP pour compenser la neutralisation de la baisse de la D.T.C.P. au prorata de l'importance des communes en D.S.U. + Dotation de compensation pour suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (1)	113 229 703	113 338 316	108 613
Total nouvelle D.G.F.	171 858 942	172 023 792	164 850
(1) Dotations intégrées à la DGF à compter de 2004			
Allocations compensatrices de taxe professionnelle notifiées sur état FDL 1259 TP			
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)			
- Réduction fraction imposable des salaires de 20 à 18 %	1 906 492	1 918 643	12 151
- Abattement général à la base de 16 %	8 142 353	8 116 027	-26 326
Dotation de compensation pour réduction progressive de la part recettes de la Taxe Professionnelle des professions libérales	2 577 000	3 559 887	982 887
Dotation de compensation de l'Etat pour pertes de recettes résultant des exonérations de T.P. accordées dans les Z.F.U. & les Z.R.U.	7 653 874	6 879 371	-774 503
Total allocations compensatrices de taxe professionnelle	20 279 719	20 473 928	194 209
Total DGF + allocations compensatrices	192 138 661	192 497 720	359 059
Produit de la taxe professionnelle à taux constant (25,52 %)	283 200 000	276 943 367	-6 256 633
Produit de la T.P. + allocations compensatrices	303 479 719	297 417 295	-6 062 424
Total DGF + allocations compensatrices + produit fiscal	475 338 661	469 441 087	-5 897 574
Montant des arbitrages à opérer pour équilibrer le budget	5 897 574		

Du tableau reproduit ci-dessus, il apparaît que s'il y a très peu d'écart entre les prévisions de D.G.F. et d'allocations compensatrices de l'Etat portées au budget primitif 2004 et les montants véritablement alloués, il n'est pas de même au niveau du produit attendu de la taxe professionnelle à taux constant puisque, en fonction des bases d'impositions prévisionnelles de T.P. notifiées, il ressort un manque à gagner de 6.257.006 € et une insuffisance globale nette de financement à trouver pour équilibrer le budget communautaire de 5.897.574 €

Cette situation provient essentiellement du dispositif mis en place à compter de 2003 par l'article 29 de la loi de finances pour 2003 mettant fin aux modalités particulières d'impositions aux impôts directs locaux de France Télécom instaurées par la loi n° 90-568 du 22 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications. Ce dispositif détaillé dans la délibération n° 2003/0185 du 28 mars 2003 et rappelé ci-après prévoit la réintégration des bases de taxe professionnelle et de taxes foncières de chaque collectivité.

Une telle réforme entraînant une perte de recettes pour l'Etat et pour le Fonds National de Péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) dans la mesure où l'imposition de France Télécom à la fiscalité directe locale était auparavant "nationalisée" et un gain, à due concurrence, pour les collectivités locales, le législateur a prévu diverses mesures, visant à moduler les pertes pour l'Etat et pour le F.N.P.T.P. et, par conséquent, à moduler aussi les gains des collectivités locales.

Ainsi, la loi a prévu, en premier lieu, une réduction de la dotation de compensation de la part salaires de la taxe professionnelle versée par l'Etat aux collectivités locales et E.P.C.I. à fiscalité propre au titre de la suppression de cette part salariale. Cette diminution est égale au produit obtenu en multipliant la base d'imposition 2003 de France Télécom de chaque collectivité ou E.P.C.I. concerné par le taux de taxe professionnelle de 2002.

Le texte précise également qu'à compter de 2004, le montant de la compensation de la part salaires sera calculé sur la base de la compensation 2003 après déduction de cette réduction.

Pour 2003, si le montant de la compensation de la part salaires s'avérait inférieur à celui de la réduction ainsi calculée, il était prévu que le solde soit prélevé au profit du budget général de l'Etat sur le produit global des taxes directes locales de la commune ou de l'E.P.C.I. concerné. Les années suivantes ce solde est actualisé en fonction du taux d'évolution de la D.G.F.

Le prélèvement opéré par l'Etat sur la compensation de la part "salaires" est déterminé une bonne fois pour toutes. Par conséquent, les gains ou les pertes de richesse fiscale qui résulteraient, après 2003, de l'évolution des bases imposables de France Télécom, seront sans effet sur le montant du prélèvement annuel.

Le texte souligne, enfin, qu'il sera procédé à une régularisation du prélèvement en cas d'impositions supplémentaires ou de dégrèvements consécutifs à une rectification des bases imposables de la taxe professionnelle ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom afférente à l'année 2003.

Or, si comme le tableau reproduit ci-dessous le fait apparaître, pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'équilibre entre le produit de taxe professionnelle ramené par France Télécom à partir des bases d'imposition communiquées et le prélèvement opéré par l'Etat sur la dotation de compensation pour suppression de la part "salaires" a été en 2003, somme toute, respecté, il n'en est pas de même pour 2004 où les bases de taxe professionnelle de France Télécom s'effondrent de plus de 30 % entraînant une perte de produit de taxe professionnelle à taux constant de 8.455.732 € alors que le prélèvement opéré par l'Etat sur la dotation de compensation pour suppression de la part salaires revenant à notre Etablissement reste, lui, figé à 28.148.636 €.

	2003	2004	Ecart en vol.	Ecart en %
Bases prévisionnelles TP	110.396.684	76.858.390	-33.538.294	-30,38
Produit fiscal (1)	28.069.993	19.614.261	-8.455.732	-30,12
Prélèvement SPPS au profit de l'Etat	28.148.636	28.148.636	0	0,00
Ecart	-78.643	-8.534.375		

(1) Sur base taux appliqués en 2003 et base taux unique en 2004 (25,52 %).

Le principe de neutralité budgétaire au titre de la première année de mise en oeuvre du nouveau régime instauré par l'article 29 de la loi de finances pour 2003, se trouve déséquilibré, dans des proportions très importantes la deuxième année d'application du dispositif, cette fois au détriment de la collectivité. La Communauté Urbaine de Bordeaux est donc intervenue auprès du Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Industrie pour demander d'une part, toutes explications sur les raisons d'une telle baisse des bases de France Télécom et, d'autre part, pour que soient examinés les moyens de réduire, à due concurrence, de la perte enregistrée, le prélèvement opéré par l'Etat sur la dotation de compensation pour suppression de la part salaires revenant à la Communauté.

Dans cette attente et compte tenu de l'échéance fixée par les textes en matière de notification aux Services Fiscaux tant du taux de taxe professionnelle que du produit fiscal attendu de cette taxe, il est proposé, dans le cadre de la décision modificative n° 2, divers ajustements budgétaires à la baisse pour un total de 5.897.574 € permettant de rentrer dans le produit de taxe professionnelle assuré résultant du produit des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe professionnelle 2004 par le taux de T.P.U. 2003.

Bases d'imposition prévisionnelles de T.P. 2004	Taux d'imposition T.P. 2003	Produit fiscal assuré
1.085.199.000	25,52 %	276.943.367

Les ajustements proposés sur le budget principal sont les suivants :

- Réduction de la prévision du poste dépenses imprévues - 1.897.574 €
- Réduction de l'autofinancement - 4.000.000 €
- Majoration du recours à l'emprunt 4.000.000 €

Dans ces conditions, après examen par le Bureau et la commission compétente de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- fixer le produit fiscal attendu de la taxe professionnelle pour 2004 à 276.943.367 €,

- adopter les divers ajustements budgétaires détaillés dans la décision modificative n° 2 jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président à poursuivre les négociations avec l'Etat pour tenter d'obtenir une réduction du prélèvement opéré sur la dotation pour suppression de la part salaires revenant à notre Etablissement à due concurrence de la perte de la fiscalité enregistrée en 2004 pour France Télécom.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES PAR :

Voix pour

Voix contre

Abstentions

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

120 voix

0 contre

0 abstention

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 5 avril 2004,

Pour expédition conforme,
pour le Président
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
8 AVRIL 2004**

M. HENRI HOUDEBERT